



CH. CHADENAT.
L'ÉCRITURE ANCIENNE ET MODERNE.
PARIS.

A. 120



John Carter Brown
Library
Brown University

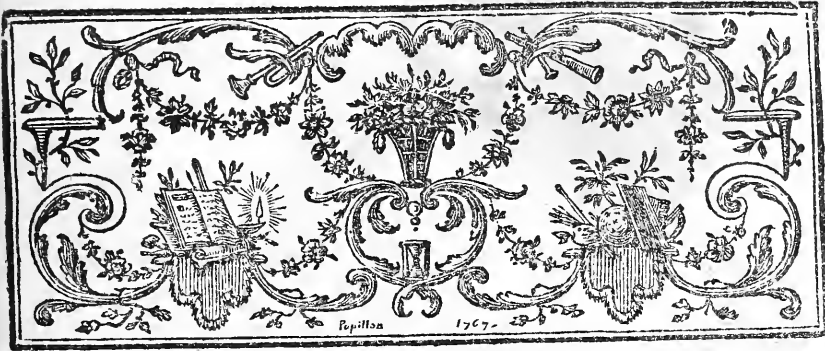


qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, conformément à l'Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, le onze Juin mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé au registre,
PRIEUR, Greffier en Chef.

Collationné, PRIEUR, Greffier en Chef.

33183
9 1747
Me. G * DUBOIS

Worth 2058



ORDONNANCE

DU ROI,

Portant défense d'inhumér dans les Églises.

Du trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ ayant reconnu, d'après les représentations qui lui ont été adressées, qu'il résulteroit des conséquences dangereuses des sépultures qui se font dans les Églises de ses Colonies, soit en vertu d'Ordonnance des Rois ses Prédécesseurs, soit en vertu d'usages anciens, & que les précautions prescrites pour

prévenir les inconvéniens qu'occasionent lesdites sépultures, ne peuvent avoir l'effet qu'on s'en étoit promis dans un climat aussi brûlant que celui desdites Colonies; Elle a jugé qu'il étoit de sa sagesse de faire cesser lesdits inconvéniens, en interdisant toute sépulture dans lesdites Églises. SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne en conséquence, qu'à l'avenir & à compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance, aucun particulier, de quelque qualité & condition qu'il soit, même les Administrateurs en chef, Préfets Apostoliques, Curés & autres privilégiés, ne pourront être inhumés dans les Églises desdites Colonies, mais seulement dans les Cimetières destinés à la sépulture commune; révoquant, SA MAJESTÉ, toutes concessions ou privilèges à ce contraire, qui auroient été accordés jusqu'à ce jour par Elle ou par les Rois ses Prédécesseurs.

MANDE SA MAJESTÉ aux Administrateurs, aux Officiers des Conseils Supérieurs desdites Colonies, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera enregistrée au Conseil Supérieur de Saint-Domingue, & Jurisdictions en dépendantes, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Fait à Versailles, le trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé* LOUIS, & plus bas, LE COMTE DE MONTMORIN.

Scellée en marge d'un cachet sur pain.

Enregistrée a été la présente Ordonnance au Conseil Supérieur de Saint-Domingue, où & ce requérant le Pro-

3
cureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée; ordonne que copies collationnées d'icelle seront envoyées dans les Sénéchaussées du Ressort, pour y être registrées, lues, publiées & affichées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, au désir de l'Arrêt de ce jour.

Donné au Port-au-Prince, en Conseil, le vingt-neuf Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé DUVERNON, Greffier-Commis.

Collationné, PRIEUR, Greffier





Extrait des Registres du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

R É G L E M E N T

Pour la Bourse commune des Huissiers.

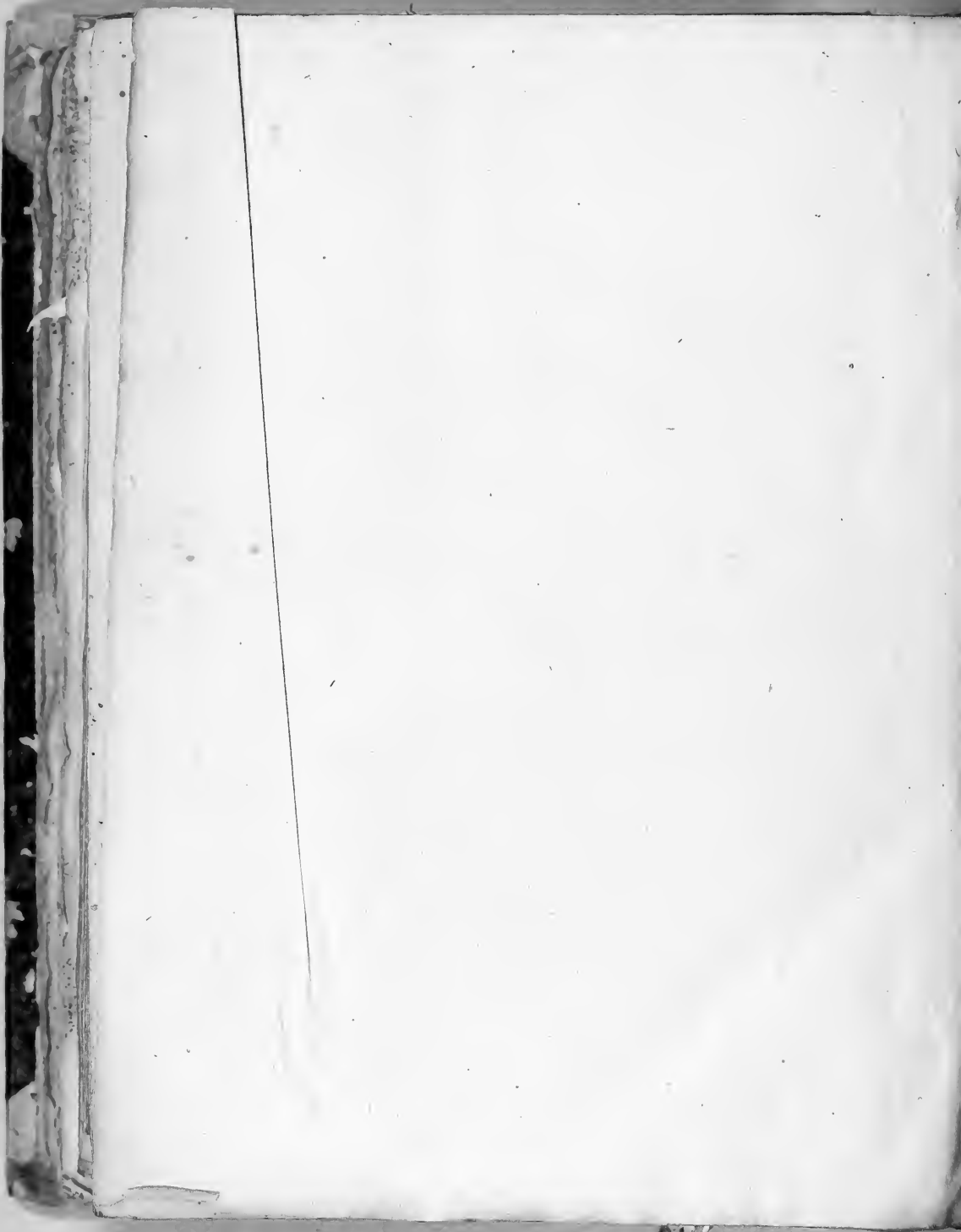
Du vingt Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept.

VU par la Cour, la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant que l'établissement d'une Bourse commune ou Bureau social, dans lequel tous les Huissiers indistinctement réunis au chef lieu de chaque Siège y confondroient en masse leur salaire & vacations, pour en être fait entre eux une répartition égale, renferme en soi des avantages si réels qu'il est impossible de n'en être pas frappé

Que cette conviction est telle qu'elle a portée les différentes Cours des Colonies à établir dans leurs ressorts ce régime salutaire qu'ils ont constamment maintenu contre

A

Me. G * DUBOIS *



E 117
Thom
1862
v 1

